ÉCLAIRCISSEMENS

Sur l'article 355 de la Constitution, & sur la liberté de la Presse,

PAR P. C. L. BAUDIN (des Ardennes),

Député au Corps Législatif, membre du Conseil des Anciens.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

GERMINAL, L'AN IV.

ÉCLAIRCISSEMENS

Sur l'article 355 de la Constitution, & sur la liberté de la presse,

PAR P. C. L. BAUDIN (des Ardennes),

Député au Corps Législatif, membre du Conseil des Anciens.

TOUT n'est pas dit sur la liberté de la presse, quoique la discussion dont elle vient d'être le sujet au Conseil des Cinq-Cents ait donné lieu de publier d'excellentes choses, de les présenter d'une manière neuve, & de déployer des talens qui montrent à la République & à ses ennemis l'étendue de nos lumières & par conséquent celle de nos ressources.

La sagesse de la décision, l'attachement que le Conseil a témoigné pour les principes en faveur desquels il s'est déclaré, rassurent les amis de la liberté républicaine & constitutionnelle, pour lesquels elle est inséparable de la liberté de dire ce qu'ils pensent, d'écrire ce qu'ils disent, d'imprimer ce qu'ils écrivent, & de publier ce qu'ils impriment.

Républicains, qui trouvez dans cette liberté précieuse la principale garantie de vos droits politiques, dont la conquête vous a coûté si cher, & que vous êtes résolus de défendre au prix de tout votre sang, n'a-t-il pas dû se glacer quand

vous avez vu qu'on vouloit puiser dans la constitution elle-même les moyens d'enchaîner votre pensée par une *loi prohibitive* ?

Quoi ! me dira-t-on, oseriez-vous nier qu'elle ne les fournisse ? l'article n'est il pas clair, formel, précis, positif ? Prétendrez-vous l'affoiblir par un commentaire ?

Point de courroux, citoyens. Puisque dans cette lutte la liberté de la presse est sortie victorieuse, vous trouverez bon que j'en use pour publier ce que je pense, & ce que je sais de l'article 355 ; car j'étois là quand on le fit, &, sans autre mystère, je vous déclare que j'en suis le premier rédacteur.

Remontons, si vous le trouvez bon, au *projet* de constitution présenté à la Convention le 7 messidor, édition de l'imprimerie de la République, page 125, titre dernier art. 111 ; vous y trouverez : « Nul ne peut être empêché de » dire, écrire, imprimer & publier sa pensée, sauf à en » répondre devant la loi. »

Vient ensuite un article sur la liberté des cultes ; puis on lit :

« Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limi- » tation à la liberté *du commerce*, & à l'exercice de l'industrie » & des arts de toute espèce.

» Toute loi prohibitive *en ce genre*, quand les circonstances » la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, & » n'a d'effet que pendant un an, à moins qu'elle ne soit » formellement renouvelée ».

Je vous prie de tout peser dans cet article, & d'observer qu'il est divisé par un alinéa en deux paragraphes.

Vous saurez donc qu'après avoir bien sué pour trouver la rédaction du premier de ces deux paragraphes, auquel je voulois assurément me restreindre, parce qu'à mon avis il disoit tout ce qu'il falloit, je fus assailli d'objections sur lesquelles on fondoit la nécessité de ces lois prohibitives, *si chères aux temps passés*, & si fréquentes de la part de nosseigneurs du parlement, comme de celle de nosseigneurs les lieutenans-généraux de police, qui nous faisoient à tout propos *très-expresses inhibitions & défenses*.

On m'allégua que dans les années de disette, par exemple, il falloit bien qu'on pût défendre la fabrication de la bierre & de l'amidon : comme si la rareté d'une matière

première, néceſſaire à la ſubſiſtance, n'étoit pas de toutes les lois la plus efficace pour empêcher qu'on ne détourne à d'autres uſages les grains que la nourriture des citoyens revendique, & dont on ne diſpoſe autrement que lorſqu'il y a du ſuperflu !

Mes collègues, auſſi éclairés qu'eſtimables, avec leſquels je diſcutois, n'ont aſſurément pas beſoin de mon témoignage, pour qu'on croie qu'ils étoient, comme moi, frappés de l'évidence de ces premières notions de l'économie politique : mais je ſentis comme eux qu'il falloit, après avoir aſſuré les principes, faire auſſi la part des préjugés, & même raſſurer des hommes inſtruits & timides qui voudroient trouver dans la conſtitution la baſe d'un réglement momentané de police.

Je me rendis ; j'ajoutai le paragraphe ſecond. Toute loi prohibitive *en ce genre*. . . . eſt eſſentiellement proviſoire ; c'eſt-à-dire, en genre de *commerce, d'induſtrie & d'exercice des arts*, puiſqu'il n'avoit jamais été queſtion d'autre choſe.

Je ne puis m'empêcher pourtant d'obſerver que cette addition, dont tous les termes étoient meſurés avec un ſi grand ſoin, ouvroit la porte à un abus conſidérable, celui de pouvoir rendre perpétuelle une loi abſurde de prohibition, pourvu qu'on eût l'attention de la renouveler annuellement à jour dit : mais je m'y réſignai, parce qu'à tout prendre on pourroit ſe paſſer à jamais de bierre & d'amidon, & de beaucoup d'autres choſes que la police défendroit même ſans raiſon, au lieu que la liberté de la preſſe, loin d'être ſuſceptible de l'interruption d'un an, n'y peut pas plus être ſoumiſe un jour, que la circulation du ſang dans un corps animé. Et que ſeroit-ce, grand dieu ! que cette poſſibilité de renouveler toujours par une ſimple formalité qui paſſeroit en uſage, l'interdiction d'un droit ſans lequel nous ſerions eſclaves ! A l'échéance on ne manqueroit jamais de prétexte, comme on en trouvoit un à point nommé chaque année à l'approche du carême, pour permettre la vente des œufs, toujours pour cette fois ſeulement & ſans préjudice du principe.

Telle a donc été la conception première, tels ont été les développemens ſucceſſifs de l'article 355 ; comment la liberté de la preſſe, qui lui eſt évidemment étrangère, eſt-elle

venue s'y placer? J'avoue que je l'ignore; & je le conçois si peu, que mon premier soupçon, en entendant citer l'article, a été de croire qu'il y avoit erreur dans la citation qu'on en avoit faite.

J'ai déja rapporté les termes dans lesquels s'énonçoit le projet originaire de l'article sur la liberté de la presse; il se bornoit à ceci:

« *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer & » publier sa pensée*, sauf à en répondre devant la loi. »

La discussion à la tribune fut suivie d'un renvoi à la commission pour présenter quelque chose de plus précis; & en effet on produisit la rédaction suivante, qui forme aujourd'hui l'article 353, & qui contient de grandes & d'importantes maximes. Au lieu de cette disposition un peu vague, *sauf à en répondre devant la loi*, on substitua,

« LES ÉCRITS NE PEUVENT ÊTRE SOUMIS A AUCUNE CEN» SURE AVANT LEUR PUBLICATION.

» Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou » publié, que dans les cas prévus par la loi. »

Vous l'entendez, citoyens, *aucune censure préalable*; & l'on demande des lois *prohibitives en ce genre!*

Vous voyez que la responsabilité *ultérieure* est clairement établie. Ah! faites des lois pour punir & réprimer les délits *prévus*, j'en suis d'accord: mais le zèle qui vous dévore pour les *prévenir* par des *prohibitions*, ce zèle très-estimable sans doute, doit s'arrêter devant l'article 353, qui est à son tour bien clair, bien formel, bien précis, bien positif.

N'est-il pas évident que ce qui concerne la presse étoit épuisé dans cet article? Le suivant, qui étoit le quatrième du titre dernier du projet, & qui est devenu le 354 de la constitution, a subi pareillement des changemens ou plutôt reçu des développemens considérables dans la discussion; pour s'en mieux convaincre, il suffira de comparer le projet & le texte de la constitution qu'on trouvera bientôt rapprochés sur deux colonnes, & de saisir dans l'un & dans l'autre la distinction des trois objets & leur entière séparation.

D'abord on traite de la presse (353);

Puis du culte (354);

Puis enfin du commerce (355).

La liberté est, à l'égard de chacune de ces trois choses

clairement définie & positivement assurée; elle l'est avec une intention éclatante, manifestée par les précautions mêmes qui respectivement sont prises contre les abus.

(1) Le sujet est conduit d'une belle manière ;
Et chaque acte en sa pièce est une pièce entière.

Comment s'opère-t-il tout à-coup une confusion? & pourquoi lorsque dans le premier des trois articles il n'est point du tout question de *culte* ni de *commerce*, mais seulement de la *presse*; pourquoi lorsque dans le second il ne s'agit ni de la *presse* ni du *commerce*, & simplement du *culte*; pourquoi, dis-je, dans le troisième exclusivement destiné au *commerce*, & qui ne rappelle point le *culte*, la *presse*, vient-elle occuper un rang que l'ordre des matières n'indiquoit pas, ou plutôt qu'il devoit exclure? D'où naît cette introduction véritablement parasite? Je n'ai pas à me reprocher de ne l'avoir pas combattue; car je ne m'en suis pas douté, bien loin de m'en être apperçu.

Ce qui concerne la liberté de la presse étoit visiblement complet, puisqu'on étoit passé à celle des cultes; & c'est après avoir également épuisé ce qu'il falloit dire à l'égard de celle-ci, qu'on n'étoit plus occupé que de la seule liberté du commerce. Il est évident qu'on en a voulu traiter *exclusivement* dans l'article 355, dont la discussion a fait naître encore l'article 356, qui n'étoit pas dans le projet.

C'étoit si bien du commerce & de l'industrie qu'il s'agissoit alors uniquement, qu'on objecta le danger qu'entraînoient quelques-unes des professions qui l'exercent, si la liberté n'étoit pas limitée à leur égard. — Voulez-vous que, sous prétexte de pharmacie, on puisse vendre du poison; que les orfèvres ne soient plus assujétis, dans la vente des matières d'or & d'argent, à des précautions qui nous en garantissent le titre; qu'on expose des obscénités révoltantes? — Assurément, je ne veux rien de tout cela; & je ne veux pas davantage que, parce qu'il faut que la police y mette ordre, vous puissiez avoir *au moins quelques maîtrises* en attendant mieux, pour nous ramener aux syndics des éventaillistes, & aux jurées bouquetières. Je vais remédier à tout ce qui

(1) Boileau, Satyre III.

vous inquiète, & prendre aussi des précautions pour que jamais, sous prétexte de *frais d'examen* ou de *droits de réception*, l'on ne repousse le talent, dont les corporations de métiers sont naturellement ennemies.

Je proposai l'article suivant, devenu le 356, & contre lequel il ne fut pas fait une seule objection.

« La loi surveille particulièrement les professions qui » intéressent les mœurs publiques, la sûreté & la santé » des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission » à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécu- » niaire. »

Ainsi, d'après l'ordre des idées & le cours de la discussion, loin de rétrograder de l'article 355 au 353, pour rebattre une seconde fois très-inutilement la question déja décidée de la liberté de la presse, celle du commerce faisoit naître des vues nouvelles, & donnoit lieu à des dispositions que d'abord on avoit omises.

La liberté de la presse ne s'en trouve pas moins *de fait* rappelée dans l'article 355, pour y paroître soumise au régime prohibitif, qui très-heureusement est *inexécutable* à son égard, attendu l'article 353.

TABLEAU COMPARÉ DU TEXTE

		Du projet de Constitution présenté le 7 messidor,	*Et des articles de la Constitution.*
Liberté	de la presse.	Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer & publier sa pensée, sauf à en répondre devant la loi.	353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire & publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.
	des cultes.	Nul ne peut être empêché d'exercer le culte qu'il a choisi; ni forcé de contribuer aux dépenses de celui qu'il n'adopte pas.	354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.
	du commerce.	Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce, & à l'exercice de l'industrie & des arts de toute espèce. Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, & n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.	355. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté *de la presse* (1), du commerce, & à l'exercice de l'industrie & des arts de toute espèce. Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, & n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.
			356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté & la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

(1) Je demande aux grammairiens si l'insertion de ces mots, *de la presse*, sans un pronom ou une conjonction, n'entraîne pas l'incorrection & l'obscurité? Il est évident qu'ils ne sont pas du premier jet, et que sans eux la clarté étoit entière.

Mais quoi! par cette analyse audacieuse, par ce rapprochement téméraire du *projet* avec le *texte*, prétendez-vous, me dira-t-on, affoiblir le respect qu'on doit à ce dernier? Songez-vous qu'il est revêtu du caractère sacré que lui a imprimé l'acceptation du peuple? Ce n'est pas moi qui serai tenté de l'oublier, ni qui me départirai de la profonde vénération qu'on doit au pacte social *tel qu'il est*. Aussi je m'incline devant l'article 353 enrichi de la liberté de la presse, où pourtant elle est absolument hors-d'œuvre, & j'attends qu'on m'explique comment on pourra faire une loi *prohibitive en ce genre*, sans soumettre les écrits *à une censure avant leur publication*; car enfin l'article 353 est aussi l'objet de nos hommages, & son observation ne doit pas être moins scrupuleuse. Que la loi *prévoie*, & sur-tout précise, les cas dans lesquels l'écrivain devient *responsable* de ce qu'il a publié; qu'elle *prohibe* les délits qui se commettent *en ce genre*, & dont je suis, pour mon compte, très-ennemi: voilà le digne sujet des méditations & des travaux du législateur; & s'il résout ce problême avec sagesse, il n'aura pas fait un ouvrage *provisoire*, comme l'est essentiellement un réglement de police, mais durable comme le sont les institutions politiques dignes de ce nom.

En voyant évoquer, avec beaucoup d'éloquence sans doute & de sensibilité, les mânes de ces illustres victimes, de ces vingt-deux députés premiers immolés par la tyrannie, & qu'on prétend l'avoir été par l'effet de la liberté de la presse, j'admirai comment l'imagination peut entraîner ceux mêmes qui jouissent d'une réputation justement méritée de talent & de patriotisme. Il me sembloit lire dans cette vie d'Esope, vraie ou apocryphe, qui fait les délices des enfans, le lieu commun sur la langue qui est tour-à-tour ce qu'il y a de meilleur & de pire. Par de semblables raisonnemens on prouveroit que la navigation, si utile au genre humain, doit être suspendue *provisoirement* par quelque loi *prohibtive*, parce qu'elle expose les passagers à des naufrages, & que l'architecture pourroit être interdite, parce que des maçons, des charpentiers & des couvreurs, risquent leur vie, & la perdent quelquefois en tombant d'un édifice.

Lorsque dans la Convention nationale, il y a un peu moins d'un an, déja l'on prenoit goût à proposer des pro-

hibitions, on avoit dit auſſi très-éloquemment *que le droit de porter un ſabre n'étoit pas celui de poignarder.* « Si le » foudre, dit Paſcal, tomboit ſur les lieux bas, les poètes » & ceux qui raiſonnent de cette ſorte, manqueroient de » preuves. »

C'eſt qu'en effet une métaphore ne fut jamais une démonſtration, quoique ſouvent elle éblouiſſe ceux auxquels on la donne pour telle ; & celle ci manque de juſteſſe.

Un ſabre eſt eſſentiellement deſtiné à l'attaque ou à la défenſe, quoiqu'il puiſſe arriver qu'on s'en ſerve pour d'autres uſages, tandis que la preſſe, dont l'objet eſt d'*inſtruire* par la communication des penſées, ne devient une arme que parce que trop ſouvent les paſſions perſonnelles nous font perdre de vue que la vérité devroit être le ſeul objet de nos recherches.

En liſant les érudits du ſeizième ſiècle qui ont éclairci les ouvrages des anciens par un travail opiniâtre, on eſt également fatigué de la profuſion du ſavoir qu'ils étalent pour expliquer un paſſage, & du torrent d'injures qu'ils vomiſſent contre leurs confrères les commentateurs qui l'ont différemment interprété. Les théologiens controverſiſtes manquent rarement à s'accabler d'invectives réciproques. Ceux qui étudient la nature, chimiſtes, phyſiciens, médecins, tous gens qui ſe diſent philoſophes, s'entre-déchirent dans leurs écrits : & nous ne ſommes certainement pas reſtés, dans notre révolution, au-deſſous de tant d'illuſtres exemples ; nous, chez qui la douce épithète de *ſcélérat* a été ſi prodiguée, qu'elle ne ſignifie plus autre choſe dans la bouche des hommes de tous les partis, ſinon que celui dont ils vous parlent n'eſt pas aujourd'hui de leur opinion ſur la queſtion qui les échauffe ; car peut-être hier ils votoient avec lui, & demain je ne réponds pas qu'ils ne redeviennent bons amis.

Mais, en admettant que la preſſe ſoit une arme, & qu'elle le ſoit toujours, je demanderai, moi, ſi parce qu'on peut bleſſer avec, & s'en ſervir pour attaquer injuſtement, il faut interdire le port d'armes, à moins que l'interdiction ne ſoit générale & pour tous : je demanderai ſur-tout pourquoi l'on veut qu'il y ait un plaſtron pour quelques-uns ; car c'eſt ici le point délicat, & ſur lequel il faut s'expliquer ſans détour.

Quand on parle de loi prohibitive sur la presse, les autorités constituées conserveront apparemment le droit d'écrire & de publier ce que bon leur semblera, tant par elles-mêmes que par des agens dont elles emploieront la plume; en sorte que le magistrat aura pour lui la force de la loi & celle de l'opinion contre le citoyen, réduit à l'impuissance de prendre le public pour juge entre lui & celui qui se trouve revêtu de l'autorité.

Où nous conduit cette doctrine par laquelle on prétend affermir le gouvernement? A le rendre oppresseur, tandis qu'il n'est institué que pour protéger la liberté.

Voulez-vous, s'écrie-t-on, le renverser dès son berceau? J'ai, je le pense, quelque intérêt personnel à le voir s'établir; mais j'en connois assez bien, j'ose le dire, la nature & la destination pour ne point souffrir que la première soit altérée, ni la seconde intervertie.

Quel est-il, notre gouvernement? Une République très-véritablement démocratique dans toute l'étendue dont cette forme, la plus pure comme la plus libre, étoit applicable au systême représentatif, le seul que comportât l'immensité de notre territoire & de notre population.

Or, je soutiens qu'il n'y a point de démocratie, s'il n'existe point un recours *quelconque* au peuple contre les hommes qu'il tire de son sein pour leur déléguer les différens pouvoirs dont se composent la législature, le gouvernement, les administrations & les tribunaux; & ce recours ne se trouve que dans l'appel à l'opinion publique par la voie de la presse : tout autre mode de l'exercer est insuffisant, ou impraticable, ou dangereux. Quant à sa nécessité, qu'on m'indique en quoi consisteroit, sans la liberté de la presse, cette *responsabilité morale* du fonctionnaire public de laquelle on parle tant sans la définir?

La constitution républicaine n'a pas été l'objet de ces démonstrations emphatiques prodiguées sans réflexion à celle de 1791; elle n'a pas été apportée dans le sein du Corps législatif par l'archiviste avec une garde d'honneur & une procession de 24 vieillards; elle n'a pas été conduite en triomphe, comme celle de 1793, dans une arche qui s'est trouvée n'avoir été pour elle que l'urne sépulcrale. Moins d'engouement & plus d'estime sont un très-bon lot pour

celle de l'an III. Ceux qui l'ont préparée n'ont garde de la donner pour le fruit du génie; elle est l'ouvrage du bon sens & de la probité. Cependant, avec quelque soin que les pouvoirs y soient à-la-fois divisés & réglés, il pourroit arriver, s'ils ne se rattachoient à ce ressort commun, à cette précieuse liberté de la presse, qu'on auroit parcouru la chaîne entière, sans obtenir justice.

Que je sois opprimé par mon administration municipale, je dois recourir à celle du département: elle peut se trouver foible, ou prévenue, ou négligente; & sans même supposer la corruption, elle n'est certainement pas inaccessible aux passions non plus qu'aux préjugés. Je m'adresserai donc ensuite au ministre de l'intérieur; mais il sera forcé de consulter ces mêmes administrations qui peuvent le tromper. J'irai jusqu'au Directoire: est-il possible d'exiger de lui qu'il entre dans le détail de toutes les affaires particulières? Je présenterai une pétition au Corps législatif; il prononcera, & il aura raison, un renvoi à ce gouvernement que j'ai vainement invoqué. Où donc est la garantie de ma liberté? Dans le droit incontestable, imprescriptible, illimitable, que le pacte social m'assure d'intéresser tous mes concitoyens à ma cause, de les en rendre juges par l'éclat de mes plaintes que j'imprimerai, & de forcer ceux de qui dépend mon sort à respecter cette opinion publique qu'on ne peut égarer & corrompre que pour un temps, qui est l'effroi du méchant, & de laquelle l'homme de bien attend avec courage la récompense infaillible, quoique souvent tardive, qu'elle lui destine.

Voilà certainement la sauve-garde du citoyen; & c'est ce que redoute, non-seulement la tyrannie, mais aussi la présomption & la médiocrité. La liberté de la presse les fait frissonner, parce qu'elle amène à sa suite ce qui leur est le plus redoutable & pourtant le plus nécessaire, je veux dire la contradiction & la censure. Il seroit si doux de rendre muettes les cent bouches de la renommée qui peuvent à toute heure s'aviser de publier que nous nous trompons! — Qui, nous? Oui, vous-mêmes; & c'est parce que vous êtes si peu disposés à le croire, qu'il faut qu'on vous rende le service de vous en avertir. Passe encore; mais si l'on s'avisoit de nous rendre ridicules! Citoyens, je conçois toute l'étendue d'un pareil danger; je suis touché de vos alarmes

autant que je puis l'être ; mais c'est à ce prix que nous serons tous libres : & prenez garde que nous sommes, comme vous, idolâtres de la liberté ; comme vous, ses amans passionnés ; &, en conscience, si nous ne l'avions conquise que pour vous seuls, si notre sort étoit de nous taire pour vous écouter, s'il faut que vous réduisiez au silence tous ceux dont vous n'obtenez pas le suffrage, convenez que nous retomberions par trop dans cet esclavage dont, aussi bien que vous, nous avons prétendu nous affranchir.

Et l'avez-vous donc oublié, citoyens ? cette liberté d'écrire qui vous effraie tant, le despotisme la respectoit dans l'administration de la justice. Tour défenseur des parties imprimoit, *sans aucune censure préalable*, ce qu'il croyoit nécessaire pour établir les droits de son client, sauf à répondre, comme de raison, de ce qu'il avoit publié. Le ministre, le prélat, le magistrat, l'homme titré, le prince, le favori même, étoit attaqué courageusement par l'avocat dans un mémoire imprimé. C'étoit un sujet de murmures ; & plus d'un projet de loi *prohibitive en ce genre* fut agité, sans qu'il ait été possible qu'aucun fût jamais adopté. En voulez-vous savoir la raison ? C'est qu'entre nous il faut qu'à la fin l'intérêt de tous l'emporte sur les prétentions exclusives de quelques-uns.

Ce que le despotisme n'avoit pas osé, la tyrannie des anarchistes l'exécuta de fait, sans se donner la peine de publier à cet égard une loi ni *provisoire* ni définitive.

Un de ses plus fameux suppôts, que je ne nommerai point, parce que je ne revendique pas la liberté de la presse pour écrire des satyres, nous disoit, un jour d'avril 1793, au café Beaucaine, d'un ton vraiment pénétré : *C'est la liberté de la presse qui nous perd.*

Veut-on savoir en quoi consistoit cette liberté ? Je vous atteste ici, martyrs illustres, qu'on prétend avoir été moissonnés par elle : combien il eût été doux pour moi de vous écouter toujours & de garder le silence ! C'étoit à vous qu'il appartenoit de défendre la patrie, qui vous étoit si chère, & à laquelle vos grands talens étoient si précieux. Jusqu'au 31 mai, nous dit-on, vous écriviez continuellement : combien de fois pourtant je pressai Ducos, Fonfrède, Rabaut-Saint-Etienne, Vergniaux, d'opposer à Marat, au Père

Duchesne, quelques écrits qui pussent éclairer le peuple! Je renouvellai plus vivement mes instances après la trop fameuse journee du 10 mars 1793 ; mais témoin du travail continuel auquel se livroient ces estimables collègues, vous rendez, leur dis-je, assez d'autres services ; vous affrontez assez de périls : il faut qu'un soldat obscur vous seconde à sa manière ; j'essaierai la feuille a deux sous. Je tins parole. Un patriote généreux fit les frais de l'impression ; je n'en avois pas le moyen : un imprimeur courageux employa ses presses & mit son nom. Je m'appliquai à me rendre clair & simple ; j'évitai tout ce qui sentoit la passion, & je n'avois pas d'efforts à faire ; je tâchai d'intéresser la curiosité : les feuilles furent revues par les hommes les plus habiles ; &, pour vous faire court, les crieurs & colporteurs, auxquels on les offrit *gratuitement* à vendre pour leur compte, n'osèrent s'en charger. Et la liberté de la presse existoit alors ! Comme celle des cultes, pour l'exercice desquels la commune faisoit emprisonner en masse ceux à qui elle avoit loué des édifices, & permis de s'y réunir ; ou bien comme celle des pétitions, dont les signataires étoient incarcérés & persécutés.

Mal prit au malheureux Camille Desmoulins d'avoir cru à la liberté de la presse, & de nous avoir peint, dans sa lettre à Dillon, *Saint-Just portant sa tête comme un saint sacrement* : mal lui prit d'avoir, dans son *Vieux Cordelier*, travesti Tacite en style de Scarron, pour couvrir de ridicule le régime abominable de ceux qui encombroient les prisons, sans en donner à ceux qu'on y traînoit d'autre raison, sinon qu'ils étoient *suspects*.

Cette méthode est expéditive, je le sais, & sur-tout très-commode ; elle plaît beaucoup aux ignorans, parce qu'incapables de rien obtenir par la persuasion, ils ne doivent rien espérer que de la violence ; les intolérans sont également toujours prêts à l'employer, parce que l'étourderie est naturellement emportée : mais la suite inévitable de ce systême de gouvernement est d'amener les *réactions*.

On l'a dit mille fois ; ce n'étoit point par leurs écrits que Marat & qu'Hébert étoient redoutables, si d'autres qu'eux & leurs pareils avoient pu librement écrire. Leur exécrable influence dérivoit du tribunal révolutionnaire, & sur-tout de la *liberté beaucoup trop illimitée de la presse*

AUX ASSIGNATS, à l'aide de laquelle on donnoit 40 ſous à ceux qui ſe vendoient aux ſections, avec laquelle on formoit l'armée révolutionnaire, on faiſoit accepter la conſtitution de 1793, on ſoudoyoit des milliers d'agitateurs, on préparoit tant de journées déſaſtreuſes, on payoit les hurlemens des habitués des tribunes, & l'on amenoit enfin ce déluge de maux qui a failli nous ſubmerger. Et l'on cherche la cauſe du diſcrédit final de l'aſſignat, ainſi prodigué avec la plus ſcandaleuſe & la plus coupable profuſion ! & l'on s'étonne que cette monnoie nationale, aſſiſe ſur un gage ſi ſolide, ſe ſoit avilie par des émiſſions incalculables ! N'étoit-ce pas l'aſſocier à l'or corrupteur de l'Angleterre, dont on ſe plaint avec tant de raiſon, que de proſtituer notre ſigne d'échange à cet indigne uſage ! Tant qu'on n'en avoit pas fait l'inſtrument du crime & de la déſorganiſation, qu'avoit opéré Marat ſous l'Aſſemblée conſtituante, ſi grande, ſi fidèle aux principes, ſi ſupérieure aux traits qu'on lui lançoit dans les *Actes des Apôtres*, qu'elle laiſſoit vendre publiquement dans ſes avenues?

Suivez au contraire la tyrannie dans ſes vengeances, & vous la trouverez implacable à l'égard des écrivains.

On ſait comment Louis XIV traita le gazetier de Hollande. On ſe rappelle qu'après avoir encouragé & récompenſé tous les talens, il accabla de ſa diſgrace l'auteur de *Télémaque*.

Voyez ſous Robeſpierre André Chénier ſacrifié pour des articles qu'il inſéroit dans le *Journal de Paris* contre Briſſot, qui fut immolé pour ſon *Patriote françois*.

Dans les papiers trouvés chez ce Robeſpierre, eſt une ébauche de rapport imparfait qu'il avoit commencé ſur le procès de Chabot; on croit entrevoir qu'il vouloit ſauver l'ex-capucin : mais un autre député, impliqué dans la même affaire, & dont il reconnoît *le talent*, avoit travaillé à l'*infame Chronique* ; & c'eſt ſur lui que portent les traits du tyran. Condorcet, Ducos, Rabaut, vous fûtes immolés, non parce que d'immondes reptiles, plongés dans la fange de l'immoralité, avoient publié des feuilles dégoûtantes, mais parce que vous aviez travaillé tous à cette *Chronique* abhorrée du monſtre, qu'elle n'avoit pas ménagé. Et toi, Réveillère-Lépeaux, que j'eſtime aſſez pour te citer, lors même que tu gouvernes, ne te vit-on pas réduit à ſouſ-

traire ta tête aux pourſuites qui la menacèrent ſi long-temps, pour ton article du *Cromwelïſme*, inſéré dans ce même journal ?

La tyrannie, ſombre, ſoupçonneuſe, défiante, ne pouvant ſe diſſimuler qu'elle eſt l'objet de l'exécration générale, laiſſeroit-elle un libre cours à la voix publique, dont elle ne peut attendre que des reproches ? Celui qui n'a rien à craindre de la renommée, n'entreprend point d'en arrêter le cours.

Quoi ! s'écrie-t-on, les journaux de la chouannerie & de l'anarchie continueront donc impunément d'attaquer la légiſlature & le gouvernement ? En vérité, citoyens, il me ſemble que vous avez bien peu de confiance en la ſtabilité de la République & de la conſtitution, ſi vous tremblez pour leur ſort à la lecture d'un pamphlet. L'Europe conjurée recule devant nos guerriers, & un journal ou vingt journaux vous donneroient des alarmes ! J'ai regret que vous me réduiſiez à vous rappeler que l'ancien régime avoit laiſſé dire ſur le théâtre par Figaro, qu'il n'y a que LES PETITS HOMMES qui redoutent LES PETITS ÉCRITS.

Avez-vous penſé d'ailleurs aux *moyens d'exécution* qui ſont l'écueil de beaucoup de projets ſemblables au vôtre ? Ignorez-vous que le cardinal de Fleury, armé de la toute-puiſſance que lui donnoit ſa qualité de premier miniſtre, & brûlant de toute l'ardeur théologique, voulut en vain arrêter l'impreſſion & la diſtribution de la feuille périodique clandeſtine qui portoit le titre de *Nouvelles Eccléſiaſtiques* ? Le lieutenant de police Hérault ſe couvrit de ridicule par l'infructueuſe activité de ſes recherches pour découvrir l'auteur & pour dépiſter l'imprimerie. Vains efforts ! à la ſuite d'une *viſite domiciliaire*, dans laquelle le magiſtrat inquiſiteur n'avoit rien découvert, il trouvoit dans ſa voiture une nouvelle feuille encore mouillée, ſortant de la preſſe. Et lorſque le chancelier Maupeou, déployant tout ce qu'on peut attendre d'un homme médiocre, vindicatif & puiſſant, s'épuiſa pour arrêter cette *Correſpondance* qui n'épargnoit ni ſa perſonne ni ſon ſyſtême, tout ce qu'il en obtint, fut d'être bafoué par les rédacteurs dans les numéros qui ſuivoient chaque perquiſition.

Citoyens, qui que vous ſoyez, renoncez à l'eſpérance d'enchaîner aucune vérité ; laiſſez-leur un libre cours ; elles

le prendront malgré vous, malgré vos efforts, malgré votre puissance, malgré vos sophismes. Désabusez-vous de l'illusion qui pourroit vous persuader qu'on seroit censurable impunément; il faut vous y résigner & ne chercher d'asyle contre la critique que dans le soin que vous prendrez de ne lui donner aucune prise. Si la calomnie vous attaque, & que vous ne sachiez pas la terrasser par le mépris, la loi doit vous offrir l'appui que vous invoquerez contre celui qui vous aura dénigrés.

Jusqu'ici pourtant je n'apperçois aucun athlète dont les assauts doivent vous inspirer tant d'alarmes. Il est très-aisé, trop aisé d'écrire des feuilles satyriques; mais le vrai talent en ce genre est aussi rare que dans tout autre, & le talent seul peut faire des blessures durables. L'insecte nous importune par son bourdonnement, & nous incommode par une piquure légère; là se bornent ses moyens de nuire. Que m'importe, dit le sénateur Pococurante, que Cicéron ait plaidé pour Cluentius ou pour Rabirius? sans doute: personne ne prend intérêt à ces deux procès; & cependant on s'empresse de lire, d'étudier les deux plaidoyers, parce que le génie de l'orateur en a fait des modèles qui transmettront à la dernière postérité le nom de ses cliens. Il en est de même de l'écrivain qui attaque. Sans le sel qu'Horace répand à pleines mains, & sans le goût exquis avec lequel Pascal a su saisir le ton de la véritable plaisanterie, se douteroit-on qu'il eût existé un Tigellinus, un Nomentanus, un Escobar, un Bauni? Le recueil des *Mazarinades* forme 40 volumes *in*-4°, & ne trouve pas un lecteur qui daigne les ouvrir. Et sans aller très-loin chercher nos exemples, quel soporifique plus profond pour nous-mêmes que nos propres journaux, si nous remontions seulement à trois ou quatre ans? J'entens pour tout ce qui n'est pas purement historique; car le *Moniteur*, par exemple, ainsi que le *Journal des Débats*, sont assurément des monumens dans lesquels on puisera toujours: mais tous ces articles de personnalités de passions individuelles, de rivalités, d'ambitions deçues, dans quel oubli ne sont-ils pas ensevelis pour toujours? Et lorsque dans nos feuilles actuelles un homme de bon sens trouve quelque dénonciation virulente contre des fonctionnaires inconnus par-tout ailleurs que dans leur commune, ne se dit-il pas à lui-même, si toutefois il a le

courage d'achever l'article : Voilà quelque mécontent qui, jaloux de n'avoir pas été placé, se venge de ses concurrens préférés, & qui croit que lorsque leurs noms, peut-être estropiés, se trouveront en *petit-texte* ou en *cicéro* dans un imprimé venu de Paris, ce grave débat, qui causera quelque sensation dans le pays qui lui sert de théâtre, va retentir aussi dans la République entière, & laisser des souvenirs qui passeront aux races futures. Un geste d'épaule & un bâillement sont tout le produit de tant d'efforts; & quand on voit quel en est le résultat, pour peu qu'on ne soit pas totalement dépourvu de courage, il me semble assez facile de s'aguerrir contre cette artillerie des journaux, qu'on nous dépeint comme si formidable.

Mon intention n'est assurément pas de ravaler un genre qui manquoit aux anciens, & qui donne à la politique, comme à la littérature moderne, de grands moyens de perfectionnement & de supériorité. Non, la profession de journaliste, qu'ont honorée Bayle & Condorcet, n'est au-dessous du talent de personne. Prenez garde néanmoins qu'au moment où ce genre d'écrire est devenu presque exclusivement polémique, à peine en résulte-t-il d'autre effet que celui des cris confus des combattans dans une mêlée. Qui dit journal, dit l'ouvrage du jour, devant lequel va disparoître celui de la veille, & qui bientôt sera lui-même oublié par celui du lendemain. Lors donc que l'écrivain périodique s'agite & s'emporte dans une feuille éphémère, sa furie n'est pour moi que celle de la vague, qui, pressée de la vague dont elle est précédée, s'engloutit dans celle qui la suit.

Quand on me dit par exemple qu'un journaliste imprime dans sa feuille que le 9 thermidor a été le tombeau de la République & de la liberté, il me semble à moi qu'un pareil excès de démence devient le tombeau de celui qu'on en peut convaincre (1). Loin de m'irriter contre l'auteur,

(1) Nous n'avons point encore de procès-verbal authentique de cette mémorable séance. Le représentant Charles Duval a fait imprimer un projet de procès verbal, que la Convention nationale n'a pas adopté : on lui a trouvé plutôt le ton de l'éloge que celui de l'histoire; tant il est difficile de se défendre de l'enthousiasme quand on parle du 9 thermidor!

Ornari res ipsa vetat, contenta doceri.

j'éviterois avec ſoin tout ce qui pourroit l'irriter lui-même, de peur de lui donner un accès. En admettant toutefois que ſa frénéſie lui laiſſe quelque intervalle lucide, en est-il plus dangereux ? Eh quoi ! je veux bien ſuppoſer que la renommée lui ait confié ſa trompette, dépend-il de lui d'en faire auſſi la trompette qui renverſa les murailles de Jéricho ? Peut-il encore la transformer en trompette du jugement dernier ? Ranimera-t-il dans la pouſſière du tombeau la commune, les triumvirs, les coryphées de l'anarchie, & leurs affidés principaux, & leurs agens ſecondaires ? Va-t-il leur ſuſciter des ſucceſſeurs ? L'entrepriſe eſt grande & magnifique ; & quoique le délire donne quelquefois à ceux qui en ſont atteints un degré de vigueur extraordinaire, je doute qu'ici les forces du délirant ſuffiſent pour opérer de ſi grandes choſes ; &, pour parler plus clairement encore, lorſqu'on craint que les *patriotiſſimes* ne prévalent & ne ſervent d'intermédiaires pour nous conduire à la royauté, je crois, moi, que les patriotes véritables, les patriotes au *poſitif*, ſauront empêcher ceux qui le ſont au *ſuperlatif*, non pas d'écrire, car alors ils ne ſont pas dangereux, mais d'agir comme précédemment. Si *le parti de Cartouche* oſe renaître, il faut que *le parti de Brutus* ſe déclare, non-ſeulement contre tout oppreſſeur, mais contre tout homme à qui l'expérience n'auroit pas appris qu'on doit réſiſter aux premiers actes d'oppreſſion, quand on ne veut pas qu'elle finiſſe par tout ſubjuguer.

Si les journaliſtes trouvent mauvais que je ne conſente pas à ce qu'on les croie redoutables, ils ont contre moi ces mêmes armes dont je réclame l'uſage, & ils peuvent ſe donner carrière à mon égard en toute liberté. Je ſuis avare de mon temps & de mes yeux, & j'ai une recette ſûre pour ne point me mettre en peine de ce qui s'imprime ; c'eſt de ſavoir me défendre de la curioſité, & de réſerver pour la lecture des chefs-d'œuvre dont je me ſuis nourri toute ma vie, le peu de loiſir que me laiſſent mes travaux.

Je crois d'ailleurs avoir deviné le ſecret de beaucoup de journaliſtes, même ſans les avoir lus ; & je ne donne pas ma découverte pour fort méritoire, tant elle m'a peu coûté. On ſe perſuade, on dit, on répète que les journaux forment, dirigent, redreſſent, corrompent l'opinion publique.

Cela n'est pas rigoureusement vrai : c'est l'opinion déja formée qui soutient & accrédite les journaux, ou qui leur donne naissance. Ils agissent à un certain point, si l'on veut, sur l'opinion ; ils peuvent la fortifier & l'étendre : mais je prétends que chacun souscrit pour les papiers publics dans lesquels il retrouve les principes auxquels il étoit d'avance attaché. L'un s'intitule *l'Ami du roi*, l'autre *l'Ami du peuple*, celui-ci *l'Ami de la constitution*, celui-là *l'Ami des citoyens*, & tel autre *l'Ami des lois*. Soit dit sans offenser personne & sans prétendre établir de parité, s'il me prenoit envie de devenir aussi journaliste, je serois franc ; mon titre est trouvé, quoique ce ne soit plus chose facile, tant il en a fallu déja chercher d'autres : je m'intitulerois *l'Ami des souscriptions*, & j'aurois par-là tout d'abord indiqué le but.

N'est-il pas réjouissant de voir comment les écrivains périodiques se reprochent à l'envi d'être salariés pour écrire ? S'il faut les en croire, à peine en est-il qui doive à son talent les abonnemens qu'il reçoit ; c'est toujours quelque puissance, soit nationale, soit étrangère, qui les soudoie. Et vous redoutez des écrivains qui n'auroient pas de lecteurs s'il falloit qu'on achetât leurs productions, qui ne trouvent point d'abonnés, & auxquels il faut un patron pour payer des distributions gratuites ! Je suis un peu plus difficile à effrayer, je l'avoue : je réserve mon inquiétude pour celui qui fait courir en foule l'acheteur empressé, la bourse à la main, chez le libraire. Demandez au citoyen Desenne s'il a fallu que sous main un gouvernement *quelconque* lui fît les fonds du *Vieux-Cordelier* ? A ce concours libre je reconnois sans hésiter la véritable opinion publique ; & pour ne point sortir de l'exemple que je cite, il est évident qu'on étoit très-universellement dégoûté du systême des *maisons d'arrêt* établies au nom de *la liberté*.

O vous qui redoutez que les journalistes ne pervertissent l'opinion, songez-vous qu'elle est entre vos mains ? & qu'il dépend de vous de la fixer, de la décider en votre faveur, & de rallier à vous ceux que vous croyez ses guides, & qui n'en sont le plus souvent que les échos ? Donnez le bonheur, préparez-le du moins ; que chaque jour fournisse à la patrie quelque nouveau gage de votre sagesse, de vos lumières & de vos vertus : je dis de votre sagesse, qui n'est

ni la froideur, ni l'indifférence, ni l'aveuglement sur les dangers de la République. Connoissez les besoins & les vœux du peuple; offrez à son admiration des lois dignes de lui, dignes de la mission qu'il vous a donnée, des lois équitables. Que le gouvernement soit ferme & juste; qu'on n'apperçoive ni traces de factions, ni restes de parti, que par l'attention à les écarter, & que chaque citoyen puisse se dire: Combien ils sont légers, ces sacrifices que j'ai faits à la révolution, en comparaison de la liberté qu'elle me donne & des avantages qu'elle m'assure! En un mot, qui que vous soyez, législateurs & magistrats de tous les degrés, faites aimer le gouvernement, & vous le rendrez inébranlable: la justice entraîne jusqu'au suffrage de celui même dont elle froisse les intérets.

Et qu'on ne me dise pas que ces maximes sont hors de saison, quand le royalisme conspire & qu'il assassine. Qui plus que moi desire qu'on réprime la chouannerie, & qu'on arrête les fureurs des septembristes de toutes les époques & de toutes les contrées! Mais ne sentira-t-on jamais que pour anéantir les factions sanguinaires, ce ne sont pas des hommes de parti qu'il faut leur opposer, beaucoup moins encore des hommes justement odieux ou méprisés; c'est la masse pure des républicains de laquelle on doit tout attendre; & cette masse, on ne peut se l'attacher qu'en éclairant sa raison, en gagnant son affection, en lui prouvant que le régime constitutionnel qu'elle s'est donné ne recevra point d'atteinte, & qu'on ne rétrogradera pas à des violences révolutionnaires. Ce ne sont pas là, je le sais, les conseils de Narcisse; mais j'ai pour moi la doctrine de Burrhus, & je rougirois trop de penser qu'on pût hésiter sur la préférence quand nous avons fondé une République.

La République! Et qu'est-elle donc autre chose qu'un gouvernement fondé sur la morale & la vertu? Et que demandé-je, sinon que le titre glorieux de républicain, conquis par nos armées & notre persévérance, se reconnoisse à notre conduite comme à nos institutions?

Mais il n'en est pas de la République française comme d'une autre, dont je ne prétends point critiquer ici les usages & les maximes, & dans laquelle il n'est pas permis aux citoyens de s'entretenir du gouvernement dans les lieux publics, même

pour en faire l'éloge. Il eſt ſage en tout pays de le préſerver de la flatterie. Nous avons été, nous, beaucoup plus loin; le nôtre eſt eſſentiellement expoſé à la cenſure de l'opinion librement manifeſtée; il lui devra de ſe préſerver des écarts & de ſe tenir en garde contre l'ivreſſe du pouvoir. On abuſera quelquefois de cette liberté, comme on abuſe de la ſanté, de la fortune, du ſavoir, de la puiſſance, ſans que l'abus qu'on a fait de toutes ces choſes ait rendu leur utilité douteuſe.

Celui de la preſſe ſera, je l'eſpère & je le deſire, ſévèrement réprimé. Qu'on ait arrêté la diſtribution de l'*Eclaireur*, qu'aſſurément je me ſuis bien gardé de lire, c'étoit un délit puniſſable que de répandre un écrit qui, ne portant, dit-on, aucun nom d'auteur ni d'imprimeur, n'offre point de garant de ce qu'il renferme. Je hais le lâche qui frappe ainſi dans les ténèbres; & j'applaudis à ſon châtiment. Quant à ceux qui ſignent, ou qui tout au moins donnent une adreſſe en indiquant l'imprimeur, s'ils provoquent au crime ou au rétabliſſement de la royauté, ce qui certes eſt bien un crime, que font les accuſateurs publics, & pourquoi ne pourſuivent-ils point? Ce ne ſera pas moi qui demanderai l'impunité de délits qui me font horreur. Dans tout ce qui n'eſt d'ailleurs qu'opinion controverſée, je ſoutiens que la liberté d'écrire eſt la ſauve-garde de la liberté politique. On pourroit me demander quel fruit j'attends de la preſſe, puiſque j'ai témoigné que je croyois ſi peu à l'effet que les journaux peuvent produire: je réponds qu'ils ne me paroiſſent pas dangereux pour la République, mais ſeulement inquiétans pour l'amour propre de ceux qui voudroient la dominer, même avec les intentions les plus pures; & c'eſt aſſurément lui rendre un ſervice ineſtimable que de l'en garantir. Graces ſoient rendues au Conſeil des Cinq-Cents d'avoir affermi notre indépendance en maintenant dans toute ſa pureté le principe qui en eſt le plus ferme appui!